



ASSOCIATION FEDEREZ

Statuts de l'association

à la date du 18 décembre 2019

Article premier - Formation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du premier juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : FedeRez. Elle est désignée dans la suite de ce texte par " la Fédération ".

Article 2 - Objets

La Fédération est une association laïque, politiquement indépendante des partis et asyndicale.

La Fédération a pour but :

- de défendre les intérêts de ses membres adhérents ;
- de soutenir et promouvoir leurs activités ;
- de favoriser les synergies entre eux ;
- de contribuer à la création de nouvelles associations étudiantes de réseau et d'informatique.

Article 3 - Moyens d'action

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- l'organisation d'événements (conférences, rencontres, etc.) et d'activités divers ;
- le développement de relations, l'affiliation, l'adhésion ou la participation à toute association, société, organisation ou institution dont la Fédération pourrait bénéficier dans les limites de son objet ;
- le prêt de matériel d'informatique et de réseau à ses membres ;
- et toute initiative pouvant aider à la réalisation de son objet.

Article 4 - Siège Social

Le siège social de la Fédération est fixé à l'adresse suivante :

Association FedeRez
Chez Association Aurore
21 Rue André Maginot
91400 Orsay

Il ne peut être transféré que sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 5 - Durée

La Fédération est créée pour une durée illimitée.

Article 6 - Ressources

La Fédération peut bénéficier de toutes ressources financières ou matérielles qui ne sont pas interdites par les lois et réglementations en vigueur, notamment :

- les cotisations acquittées par les membres de la Fédération ;
- les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de la Fédération ;
- les dons de tout particulier, association, société, organisation ou institution ;
- les subventions susceptibles d'être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou tout établissement public ;
- les recettes et produits des manifestations organisées par la Fédération ;
- le revenu des biens et valeurs de la Fédération ;

Article 7 - Membres

L'association se compose de :

- membres adhérents ;
- membres physiques ;
- membres d'honneur.

Sont membres adhérents ceux qui versent la cotisation normale telle que fixée dans le Règlement Intérieur. Il s'agit de personnes morales dont les activités concernent le développement, l'apprentissage et la gestion de réseaux ou de systèmes informatiques pour des étudiants de l'enseignement supérieur.

Les associations fédérées à une association membre de la Fédération sont affiliées de fait à la Fédération si tel est défini dans les statuts de l'association fédératrice.

Sont membres physiques les personnes élues au Bureau de la Fédération. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres d'honneur ceux qui ont été désignés comme tels par une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sur proposition du Bureau en raison des services éminents qu'ils ont rendus à la Fédération. Il s'agit d'une marque de reconnaissance exprimée par la Fédération. Les membres d'honneur qui ne sont pas par ailleurs membres adhérents ou physiques sont dispensés de cotisations et ne prennent pas part aux votes. Sinon, ils se conforment aux droits et devoirs de leur autre statut.

Article 8 - Admission

Pour devenir membre adhérent, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

En cas de refus exprimé par le Bureau, l'intéressé peut soumettre sa demande d'adhésion à l'Assemblée Générale.

Article 9 - Radiation

La qualité de membre adhérent se perd par :

- la démission adressée par voie postale au secrétaire de la Fédération, effective dès réception ;
- la radiation prononcée par le Bureau de la Fédération pour non-paiement de la cotisation, après mise en demeure et relance par lettre simple, restée sans effet dans un délai de trois mois ;
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications ;
- la dissolution.

La qualité de membre physique se perd par :

- la fin du mandat ;
- la démission adressée par voie postale au Bureau de la Fédération ;
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- le décès.

La qualité de membre d'honneur se perd par :

- la démission adressée par voie postale au Bureau de la Fédération ;
- la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers ;
- le décès.

Article 10 - Bureau

La Fédération est dirigée par un Bureau, composé de membres élus pour un mandat d'une année par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ces membres sont rééligibles.

Le Bureau est composé d'au minimum :

- un président ;
- un trésorier ;
- un secrétaire.

Les membres du Bureau sont des personnes physiques, membres ou anciens membres de personnes morales étant ou ayant été membres adhérents de la Fédération, à l'exception de celles ayant démissionné ou ayant été radiées. Le président, le trésorier, et le secrétaire doivent provenir de trois personnes morales différentes.

Les membres élus du Bureau sont les représentants légaux de la Fédération.

Les modalités d'élection et de vote par procuration sont fixées dans le règlement intérieur.

Les attributions de ses membres et les modalités d'extension du Bureau sont explicitées dans le règlement intérieur.

Tout ou partie du Bureau peut être démis(e) de ses fonctions par l'Assemblée Générale statuant à la majorité qualifiée des deux tiers.

En cas de vacance de tout ou partie du Bureau, une Assemblée Générale Extraordinaire pourvoit provisoirement au remplacement des postes vacants, suivant les modalités d'élection décrites dans le règlement intérieur, dès que possible et au plus tard un mois après la vacance des postes. Le mandat des membres du Bureau ainsi élus prend fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 - Réunion du Bureau

Le Bureau se réunit, physiquement ou via un moyen de communication dématérialisé, sur convocation du président, ou à la demande de deux de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 12 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de la Fédération.

L'Assemblée Générale est investie des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de la Fédération.

Chaque membre adhérent est libre d'inviter tout ou partie de ses propres membres aux délibérations de l'Assemblée Générale. Ces personnes ont le droit d'exprimer leur avis. Cependant, chaque membre adhérent ne dispose au final que d'une voix

Sauf cas particulier précisé dans les présents statuts, l'Assemblée Générale statue à la majorité simple des suffrages exprimés publiquement par les membres adhérents à jour de cotisation. En cas d'égalité, le Bureau tranche.

Le quorum nécessaire pour que les résolutions adoptées soient valables est la présence physique à la réunion ou la participation au vote électronique d'au moins la moitié des membres adhérents à jour de cotisation.

Le Bureau convoque l'Assemblée Générale en respectant un délai de trois semaines avant la date fixée.

Sur la convocation doivent figurer :

- l'ordre du jour prévisionnel ;
- la date et l'heure de la réunion ;
- la méthode de réunion, physique ou dématérialisée, arrêtée par le Bureau, ainsi que les mode de discussion et moyen d'accès.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Bureau. Y doit être rajouté tout point soumis au Bureau de la Fédération et appuyé par un tiers des Associations membres. L'ordre du jour ne peut plus être modifié à partir d'une semaine avant la date de tenue de l'Assemblée Générale.

Si l'ordre du jour a été modifié après la convocation, le Bureau doit informer les membres des modifications au plus tard une semaine avant l'Assemblée Générale.



Les modalités de vote sont décrites dans le règlement intérieur.

Lors d'une réunion dématérialisée, on procède à une séance délibérative à l'issue de laquelle sont portées au vote les questions soulevées.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année à une date fixée par le Bureau pendant le premier semestre du calendrier civil.

Le président convoque l'Assemblée Générale Ordinaire sur décision du Bureau en respectant un délai de trois semaines avant la date fixée.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de la Fédération et les activités effectuées pendant l'année.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection du nouveau Bureau.

Article 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

En cas de conciliation d'au moins un tiers des Associations membres ou sur convocation du Bureau, si le besoin s'en fait sentir, une Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir.

Les présents statuts de la Fédération peuvent être modifiés uniquement en Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau et adopté par l'Assemblée Générale. Ce document est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

Le règlement intérieur s'impose à tous les membres de la Fédération, au même titre que les présents statuts.

En cas de conflit entre le règlement intérieur et les statuts, ces derniers prévalent.

Lorsque le règlement intérieur renvoie à tout autre document, en cas de conflit entre ces documents et les statuts, ces derniers prévalent.

Article 16 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale, réunie de manière physique, statuant à la majorité qualifiée des deux tiers, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la loi du premier juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.